

(1)

(N° 31.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1887.

Répression de quelques abus commis par des administrations publiques de bienfaisance.

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI.

MESSIEURS,

L'opinion publique s'est justement émue à maintes reprises de la partialité de certains bureaux de bienfaisance qui refusent tout secours aux indigents dont les enfants fréquentent les écoles privées. Des pétitions ont été plusieurs fois adressées à la Législature; elles ont été énergiquement soutenues par la droite, et la gauche, au moins dans les derniers temps, n'y a pas fait une opposition de principe.

Sous la loi de 1842, la question ne s'est présentée que rarement. On n'a guère signalé pendant la longue période qui s'est écoulée depuis le vote de cette loi jusqu'en 1879, que les mesures prises, en 1873, par le bureau de bienfaisance de Wavre et faisant dépendre l'octroi des secours publics de la fréquentation des écoles communales par les enfants des familles nécessiteuses.

Un débat surgit à cette occasion au sein de la Chambre, le 18 janvier 1876. On invoqua, pour défendre la conduite du bureau de bienfaisance, les observations échangées lors de la discussion de la loi de 1842.

Le 12 avril 1842 se discutait la disposition qui est devenue l'article 5 de notre première loi sur l'instruction primaire. Le Gouvernement proposait de dire : « La commune est tenue de la procurer (l'instruction gratuite) à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande, soit dans son école communale, soit dans celle qui en tient lieu, soit dans toute autre école spécialement désignée à cet effet par elle en conformité des articles 3 et 4. »

La section centrale, au contraire, soumettait à la Chambre la rédaction suivante : « Cette instruction leur est donnée au choix des parents dans les

écoles communales ou dans les écoles libres. Dans ce dernier cas, la commune est tenue de payer à l'instituteur, par élève, une rétribution qui ne peut être moindre de six francs annuellement. »

Gouvernement et section centrale étaient donc en désaccord, et c'est sur le mérite de ces deux systèmes que roula le débat. Accessoirement, M. Pirson déposa l'amendement suivant : « Les parents pauvres qui négligeraient de faire inscrire leurs enfants sur la liste et qui ne veilleraient pas à ce qu'ils fréquentassent l'école qui leur sera désignée parmi celles instituées d'après les articles précédents, pourront être rayés des listes de distribution de secours des bureaux de bienfaisance et autres établissements publics de charité. »

Il ne paraît pas que cet amendement réussit à fixer l'attention de la Chambre. M. Nothomb se borna à l'observation suivante :

« Il y a une autre partie de l'amendement de M. Pirson, c'est le § 2 qui porte que le conseil communal pourra mettre pour condition à la participation aux secours des bureaux de bienfaisance et autres établissements publics de charité l'envoi des enfants à l'école. Je pense, Messieurs, que cette faculté existe et qu'il est donc inutile de la stipuler dans la loi. »

M. Pirson retira alors son amendement; il le fit en ces termes : « M. le Ministre a dit, à propos de ma proposition, que le conseil communal pouvait être autorisé à refuser la distribution de secours aux parents pauvres qui n'envoient par leurs enfants aux écoles; il a ajouté que cette obligation ne devait pas être insérée dans la loi, qu'elle existait de fait. Cela me suffit, puisque cela se fait et pourra se faire encore à Dinant. Eh bien, le Ministre n'y trouvera pas à redire. Il laissera subsister les choses. Alors, je supprimerai ce paragraphe de mon amendement. »

La Chambre n'eut donc pas à se prononcer par un vote. D'ailleurs, le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, avait simplement reconnu aux administrations charitables le droit de subordonner les secours à l'envoi des enfants, non pas à une école déterminée, mais, en général, « à l'école ». On conçoit, au surplus, que sous l'empire d'une loi qui avait obtenu l'adhésion de la presque totalité des Chambres et qui reposait sur l'union des forces civiles et des forces religieuses, la faculté de faire de la fréquentation des écoles publiques une condition des secours eût, sans être constitutionnelle, présenté moins d'inconvénients que sous un autre régime.

Quoi qu'il en soit, le débat de 1876 resta sans solution; le Ministre de l'Intérieur de l'époque réserva son opinion, au point de vue tout au moins de l'interprétation que comportait la loi de 1842.

La loi de 1879 vint bouleverser toute l'organisation de l'enseignement public. Elle souleva contre elle une opposition des plus vives; une foule d'écoles communales furent désertées; un plus grand nombre encore virent décroître leur population dans des proportions notables.

A la suite de cette protestation du sentiment des familles, des bureaux de bienfaisance, par esprit de réaction, résolurent de faire servir le patrimoine des pauvres au succès de l'enseignement public. Dans certaines

localités, ils prescrivirent aux distributeurs, visiteurs et inspecteurs des indigents, de recommander exclusivement la fréquentation des écoles communales, et il est à peine nécessaire de dire qu'une pareille prescription avait, en réalité, le caractère d'un ordre; dans d'autres, ils s'abstinrent de donner des secours aux familles dont les enfants étaient confiés aux écoles privées, sans prendre, à cet égard, de résolutions publiques et générales; dans d'autres encore, ils ne reculèrent pas devant des injonctions formelles et dont l'application était destinée à être aussi étendue que rigoureuse.

Pour montrer jusqu'à quels excès l'esprit de parti entraîna certaines administrations charitables, il convient de citer deux exemples.

A Horruës, l'avis suivant fut lu au sortir de la messe par le garde champêtre dans les rues de la commune :

« J'ai l'honneur de vous informer que mercredi aura lieu la rentrée à l'école de MM. Renaut et T'Siobel. Dimanche prochain, je vous annoncerai l'ouverture de l'école de filles. J'ai l'honneur de vous prévenir de la part du bureau de bienfaisance, présidé par le bourgmestre, que toute famille indigente qui ne mettra pas ses enfants dans ces écoles sera rayée du registre. De plus, tout ouvrier qui dépend de la commune n'aura plus d'ouvrage. Qu'on se le dise. »

A Comblain-au-Pont, la proclamation suivante fut affichée le 1^{er} novembre 1879 :

« Le collège des bourgmestre et échevins avertit les familles pauvres auxquelles les soins médicaux se donnent à charge de la commune, que celles d'entre elles qui enverraient leurs enfants à l'école privée seront aussitôt rayées de la liste des bénéficiaires de cette mesure. Qu'on se le dise. »

Nous ne savons si nous nous trompons; mais nous nous plaisons à croire que personne ne tentera de justifier ni même d'excuser de pareils actes d'intolérance.

La loi du 20 septembre 1884 produisit un grand apaisement. La paix se conclut presque partout entre la religion et l'école publique. Quelques communes cependant firent exception; et d'ailleurs, là même où la guerre cessa de sévir sur le terrain scolaire, il appartient aux pères de famille d'accorder ou de conserver leurs préférences aux écoles privées.

Aussi certains bureaux de bienfaisance crurent devoir maintenir la pratique suivie de 1879 à 1884. Les abus sont devenus certes plus rares, mais ils n'ont pas complètement disparu et la Chambre a été saisie plusieurs fois de protestations énergiques contre leurs ravages : c'est ainsi qu'en 1883 des habitants d'Anvers, et en 1887 des pères de famille de Lokeren ont dénoncé à la Législature la partialité des bureaux de bienfaisance de ces deux villes contre les indigents dont les enfants fréquentent les écoles catholiques. Hier encore, la thèse que nous dénonçons s'affirmait avec éclat au conseil communal de Charleroi, au nom des règlements en vigueur.

On pouvait croire que la réprobation de l'opinion publique mettrait un

terme à ces persécutions injustifiables. Puisqu'elle n'a pas réussi à les supprimer partout, il est nécessaire que la loi intervienne.

Les bureaux de bienfaisance sont chargés de la répartition des secours aux indigents; ils détiennent à cet effet des ressources qui leur viennent de libéralités variées et qui constituent le patrimoine des classes nécessiteuses; ils doivent les distribuer impartialement, non seulement parce que les caisses où elles sont puisées ne leur appartiennent pas, mais encore parce que, institutions publiques, ils ne peuvent faire de différence entre les Belges.

La règle qu'ils doivent suivre, c'est l'intérêt des pauvres et l'humanité; ils s'écartent de leur mission quand, au lieu d'avoir égard, dans leurs distributions, aux infortunés qui s'adressent à eux, ils consultent leurs préférences ou leurs répugnances politiques.

Assurément chaque citoyen peut disposer de ses biens comme il l'entend, et nul n'a à rendre compte de leur emploi à qui que ce soit. Mais les biens des bureaux de bienfaisance n'appartiennent pas aux membres qui les composent; ils ne sont pas destinés à soulager telles ou telles catégories de pauvres, mais tous les pauvres, et c'est les détourner de leur destination que de les faire servir à la propagande des convictions politiques des distributeurs.

Assurément encore, la répartition des ressources des bureaux de bienfaisance doit être intelligente; il faut qu'elle se fasse avec discernement, les infortunes doivent être examinées et comparées; mais, du moment où elles sont constatées, il convient de les soulager également dans la mesure du possible. En d'autres termes, les secours doivent aller là où le besoin s'en fait sentir. Or, la pauvreté peut exister dans les familles qui envoient leurs enfants à l'école privée comme dans celles qui les confient à l'école publique, et dès lors, de quel droit les premières seraient-elles exclues des faveurs du bureau de bienfaisance?

La Constitution a proclamé la liberté des opinions, la liberté religieuse et la liberté d'enseignement; l'enseignement libre a été placé par elle sur le même pied que l'enseignement public; tout citoyen a le droit de préférer l'un à l'autre; faire dépendre les secours publics de la fréquentation d'une école déterminée, c'est exercer une pression illégitime qui, si elle laisse subsister le droit constitutionnel en principe, le supprime en fait.

La loi sur les bourses d'étude a consacré la liberté du boursier de fréquenter l'établissement de son choix: « Le boursier, dit l'article 38, a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays à son choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation. »

On a contesté la légitimité de cette faculté, en faisant remarquer que la bourse, étant le produit d'une libéralité privée, peut être soumise par le bienfaiteur aux conditions qui lui conviennent. Mais, sans revenir sur cette controverse, il faut reconnaître que si, aux termes des lois existantes, les bourses doivent venir en aide indifféremment aux élèves des établissements libres et des établissements officiels, à plus forte raison y a-t-il lieu d'appliquer le même principe aux secours dont dispose le bureau de bienfaisance, et dont la distribution n'a été subordonnée par la plupart des bienfaiteurs à aucune condition.

Nous le savons: l'abus ne sera pas toujours facile à déraciner; il comporte des raffinements à l'aide desquels on tâchera peut-être d'échapper à la représ-

sion. On peut néanmoins espérer que, quand la législation l'aura condamné, les bureaux de bienfaisance ne chercheront pas à éluder les prohibitions qu'elle aura portées.

La sanction qui s'impose ici est une sanction pénale, et, pour la déterminer, nous nous sommes inspirés de l'article 197 des lois électorales coordonnées qui punit d'une amende de 50 à 500 francs quiconque aura donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter. La peine qui frappe l'atteinte portée à la liberté de l'électeur réprimera aussi celle qui est portée à la liberté du pauvre. Nous aimons à croire qu'elle sera suffisante.

L'article 1^{er} du projet de loi frappe donc d'une amende de 50 à 500 francs les membres ou employés d'une administration charitable qui se seront servis des ressources qui leur sont confiées pour obtenir ou chercher à obtenir, soit directement, soit indirectement, la fréquentation d'une école déterminée.

L'article 2 annule les résolutions qui ont été ou qui seront prises dans ce sens. Désormais, par conséquent, les délibérations qui ont provoqué les plaintes auxquelles la présente proposition de loi fait droit, n'existeront plus et ceux qui continueront à les exécuter tomberont sous l'application de l'article 1^{er}.

Nous nous plaçons à croire que ces dispositions légales seront suffisamment efficaces pour prévenir et au besoin réprimer l'abus que flétrit la conscience publique. Que si l'expérience démontrait le contraire, il appartiendrait au législateur de compléter son œuvre.

Nous sollicitons de la Chambre, pour notre proposition, un prompt examen.

CH. WORSTE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

« Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique, qui aura, soit directement, soit indirectement, fait dépendre l'octroi de secours permanents ou temporaires aux indigents de l'envoi de leurs enfants dans certaines écoles déterminées, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

» Il en sera de même desdits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que les enfants ne fréquentent pas l'école ou l'une des écoles de leur choix.

ART. 2.

» Est nulle toute résolution prise par un bureau de bienfaisance ou une autre administration publique charitable, et en vertu de laquelle l'allocation des secours est subordonnée à l'envoi des enfants pauvres dans certaines écoles déterminées

» Cette disposition s'applique aux résolutions de ce genre prises antérieurement à la promulgation de la présente loi.

» CH. WOESTE, DE DECKER,
S. VERWILGHEN et V. BEGEREM. »
